



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 30 mai 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 899/SG/SCOPP

**mettant en demeure la société RAVATELEC, 131 rue du Maréchal Leclerc
97400 Saint-Denis, pour les points de vente qu'elle exploite sur les territoires
des communes de Saint-Denis, du Port et de Saint-Pierre
de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables au titre du code de
l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6 et L.521-17 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent Lenoble, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2024, référencé SPREI/PRAM/USRA/AB/0100040288/2024-0307, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 février 2024 :

- que Ravatelec ne vérifie pas, lors de la vente de climatiseurs aux opérateurs, que les opérateurs disposent de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. En outre, lors de la vente aux particuliers ou aux professionnels non attestés, Ravatelec ne vérifie pas le recours à un opérateur attesté et la présence d'un contrat d'assemblage ;

- l'absence d'affichage des conditions d'assemblage, de mise en service des équipements et de recours obligatoire à un opérateur attesté et renvoyant l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste des ces opérateurs mentionnée à l'article R.543-114 du code de l'environnement ;
- que Ravatelec ne dispose pas d'un registre de cession des équipements et n'y consigne pas, de fait, les informations requises.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles R.543-84, R. 543-77-1 et R. 543-85 du code de l'environnement ;
- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé.

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte, directe ou indirecte, aux intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où le non-respect des articles suscités concerne des fluides frigorigènes fluorés, qui sont de puissants gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure : Respect de prescriptions

La société Ravatelec, dont le siège social est située au 131 rue du Maréchal Leclerc sur le territoire de la commune de Saint-Denis (97 400), est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Dispositions	Références	Prescriptions	Délais
a)	article R.543-84 du code de l'environnement (CE)	Lors de la vente de climatiseurs aux opérateurs, Ravatelec doit vérifier que l'opérateur dispose de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du CE . Concernant la vente aux particuliers ou professionnels non attestés, Ravatelec doit vérifier le recours à un opérateur attesté avec un contrat d'assemblage conformément à l'article R.543-84 du CE.	1 mois
b)	article R.543-77-1 du code de l'environnement (CE)	Ravatelec doit, par voie de marquage ou d'affichage, informer des conditions d'assemblage, de mise en service des équipements et de recours obligatoire à un opérateur attesté conformément à l'article R.543-77-1 du CE.	1 mois
c)	article R. 543-85 du code de l'environnement et article 9 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016	Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service le recours à un opérateur attesté, Ravatelec doit consigner dans un registre les informations prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.	1 mois

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE